







# Table des matières

Lettre d'accompagnement .....	1
Message de la présidente .....	2
Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut .....	2
Membres du Tribunal.....	3
Personnel du Tribunal .....	4
Rapport sur les activités du Tribunal en 2017-2018 .....	5
Requêtes .....	5
Notifications .....	5
Médiation et procédures d'audience préliminaire/audience .....	6
Durée entre le dépôt des plaintes et la production des décisions .....	7
Communications.....	8
Formation et renforcement des capacités .....	8
États financiers .....	9
Annexe A : Procédure de notification .....	13





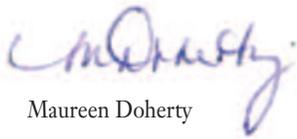
# Lettre d'accompagnement

L'honorable Jeannie Ehaloak  
Ministre de la Justice  
Assemblée législative  
C.P. 1200  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Madame la ministre Ehaloak :

Au nom du personnel et des membres du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, c'est avec grand plaisir que je vous présente, madame la ministre de l'Administration de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, le onzième rapport annuel du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018.

Le tout respectueusement soumis par la présidente,



Maureen Doherty

Tribunal des droits de la personne du Nunavut  
C. P. 15  
Coral Harbour, NU X0C 0C0

Téléphone : Sans frais 1-866-413-6478 / 1-867-925-8447  
Télécopieur : Sans frais 1-888-220-1011  
Courrier postal : Nunavuthumanrights@gov.nu.ca

[www.nhrt.ca](http://www.nhrt.ca)

# Message de la présidente

Je suis fière de présenter mon premier rapport annuel en ma qualité de présidente du TDPN. Je me suis acquittée de ce rôle en 2017-2018 afin de contribuer à l'avancement du travail essentiel que le TDPN accomplit pour protéger les droits de la personne des Nunavummiuts. Je souhaite remercier et exprimer ma reconnaissance à la vice-présidente du TDPN, madame Ookalik Curley, qui s'est acquittée du rôle de présidente intérimaire, de décembre 2016 à septembre 2017, et qui a supervisé le recrutement de nouveaux membres, le choix de la nouvelle présidente et plusieurs autres projets importants.

La dernière année marquait le début d'une période de transition et de refonte des ressources du TDPN. Les arbitres du TDPN (décideurs) jouent un rôle central dans la prestation de services d'arbitrage (prise de décision) liés aux droits de la personne lorsqu'une personne dépose une plainte pour discrimination et harcèlement, en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. À titre d'arbitres, nous nous attachons à fournir, aux personnes qui allèguent avoir subi de la discrimination ou qui ont été accusées de discrimination, des services justes et impartiaux en matière de droits de la personne.

Le TDPN fonctionne optimalement lorsqu'il compte un effectif complet de six arbitres. En 2017-2018, nous avons été en mesure de garantir la nomination de deux nouveaux membres, madame Jasmine Redfern et monsieur Stephen Mansell, ainsi que le renouvellement de ma nomination pour un deuxième mandat. Pour la première fois dans son histoire, le TDPN comptait six membres en 2017-2018.

Les membres ont augmenté leur capacité de prestation de services d'arbitrage en matière

de droits de la personne en assistant au symposium annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, tenu à Vancouver en mai 2017, et au symposium Au-delà des étiquettes de la Commission canadienne des droits de la personne de 2017, à Ottawa, en septembre 2017. À Vancouver, nous nous sommes centrés sur certains principes du droit administratif dont l'équité en matière de procédure, la prise de décision éthique, et l'accès garanti à la justice pour diverses parties. Au symposium d'Ottawa, nous avons été informés de projets nationaux traitant des questions de l'inclusion des personnes LBGTQ2+, des droits des personnes ayant une invalidité, de la langue, de la culture, et nous avons eu une merveilleuse occasion de puiser de l'inspiration dans le travail accompli par des organismes spécialisés en droits de la personne, partout au pays.

Lors de notre passage à Ottawa, nous avons également tenu une rencontre en personne à l'occasion de laquelle nous avons discuté des meilleures pratiques en matière de rédaction de décisions; une rencontre avec le sous-ministre de la Justice, Bill MacKay, pour discuter d'un rapport sur le *Renforcement du système des droits de la personne au Nunavut*; et une rencontre enrichissante avec le personnel de la Commission canadienne des droits de la personne. Nous avons également consacré beaucoup de temps à divers dossiers et décisions.

En mars 2018, nous avons tenu une deuxième rencontre en personne à Rankin Inlet. Nous avons passé en revue la *Loi sur les droits de la personne*, la *loi sur l'administration des finances publiques*, les Règles et procédures du TDPN, ainsi que les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts; nous avons rencontré l'honorable Jeannie Ehaloak,

ministre de la Justice, passé attentivement en revue le site Web et le rapport annuel, et entrepris des discussions à propos de leur mise à jour. Nous avons également obtenu un atelier de deux jours de Michelle Flaherty, professeure de droit et arbitre expérimentée en matière de droits de la personne, à propos de la tenue d'audiences, du traitement de la preuve, et de la prise de décisions; nous avons également travaillé à la formulation de décisions.

Comme il n'y a aucune commission des droits des droits de la personne au Nunavut, la communication du Tribunal des droits de la personne du Nunavut avec le public est un élément clé pour aider les gens à comprendre les choix qui s'offrent à eux pour le traitement de cas de discrimination potentielle. Pour cette raison, il est prioritaire d'investir dans notre documentation de communication, particulièrement dans notre site Web, au cours des prochaines années.

Nous savons également que la population souhaite que le TDPN produise ses décisions efficacement, en temps opportun. En plus d'avoir un effectif complet de membres et de parfaire leur aptitude à rendre des décisions en temps opportun, nous nous sommes attachés à simplifier nos processus afin de réduire le temps requis pour le traitement des dossiers. Nous avons commencé à observer des résultats en 2017-2018, où nous avons produit plus de décisions qu'au cours de l'exercice précédent.

Au cours des prochaines années, les membres et le personnel du TDPN continueront d'examiner comment nous pouvons renforcer notre capacité d'améliorer nos services de manière continue.

Maureen Doherty  
Présidente

## Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a été créé en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* et tous ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi*. Lorsque des personnes estiment avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement au travail, à la maison, ou en obtenant des services, elles peuvent déposer une plainte, appelée «notification» auprès du TDPN. La notification doit préciser l'auteur présumé de la

violation de leurs droits de la personne et l'information qui justifie la demande.

Le TDPN est un organisme d'arbitrage quasi judiciaire. Cela signifie qu'il fonctionne comme une cour de justice, mais de façon moins formelle. Les membres du TDPN sont des arbitres qui prennent des décisions relatives à des allégations de violation de la *Loi*. Les membres ne représentent ni l'une ni l'autre des parties en litige. Le Tribunal rend plutôt des décisions à propos des litiges qui sont présentées par les parties.

Lorsque le TDPN reçoit une notification, il doit décider s'il a ou non le pouvoir de la traiter, par exemple, en décidant si la situation

représente un cas de discrimination ou de harcèlement (p. ex. : il peut parfois s'agir d'un traitement injuste, mais qui ne correspond pas à une discrimination ou à un harcèlement selon la *Loi*).

Si le TDPN juge que la plainte relève de la *Loi*, il peut renvoyer le dossier en médiation, où les parties pourront discuter des enjeux en vue de conclure une entente, ou tenir une audience. Dans le cadre d'une audience, le TDPN tiendra compte de l'information fournie par les témoins et contenue dans la documentation, et décidera s'il y a eu ou non violation des droits de la personne.

# Membres du Tribunal (2017-2018)

Le TDPN comprend six (6) membres. Les membres du Tribunal nomment un membre au poste de président du TDPN et un autre au poste de vice-président.

Les membres du TDPN sont sélectionnés par voie d'un processus concurrentiel. Des annonces sont placées dans des médias imprimés et réseaux sociaux ciblés, invitant les Nunavummiuts intéressés et qualifiés à déposer leur candidature. Les membres du TDPN doivent faire preuve d'intérêt et de sensibilité à la question

## Maureen Doherty

Présidente

(Mandat en cours jusqu'au 14 juillet 2021)



Maureen Doherty  
Présidente

Maureen Doherty est présidente du Tribunal des droits de la personne du Nunavut et a été nommée en 2013. Madame Doherty est présidente des programmes de santé et bien-être au Collège de l'Arctique du Nunavut, à Iqaluit. Elle est titulaire d'une maîtrise en éducation. Son expérience compte divers rôles dont ceux de juge de paix au Nunavut, de directrice générale du Conseil de la condition féminine du Nunavut Qullit et de membre du comité directeur pour la création de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*.

Madame Doherty est résidente du Nunavut depuis 1983.

## Ookalik Curley

Vice-présidente

(Mandat en cours jusqu'en décembre 2020)



Ookalik Curley  
Vice-présidente

Madame Curley a été nommée au poste de présidente par intérim en septembre 2016, et elle est devenue vice-présidente en septembre 2017. Ookalik est née à Iqaluit, au Nunavut, où elle réside encore aujourd'hui. Elle a travaillé pour le gouvernement du Nunavut depuis 10 ans et a été employée de la municipalité d'Iqaluit pendant plus de huit ans. Elle est diplômée du Churchill Vocational Centre et a reçu son Certificat en gestion de conflit du Stitt Feld Handy Group et de la faculté de droit de l'université de Windsor. Elle a été

membre de divers organismes sans but lucratif à Iqaluit et est actuellement membre de la société Tukisigiarvik et de la Commission des normes du travail.

des droits de la personne, ainsi qu'à la culture et aux valeurs inuites qui sous-tendent le mode de vie des Inuits.

Le comité exécutif (cabinet) nomme les candidats choisis pour un mandat de quatre (4) ans.

Le TDPN est une entité indépendante du gouvernement du Nunavut. Cela signifie que même si les fonds de fonctionnement du TDPN proviennent du gouvernement, les membres du Tribunal travaillent de façon indépendante.

## Stephen Mansell

Membre du Tribunal

(Mandat en cours jusqu'au 23 janvier 2022)



Stephen Mansell  
Membre du Tribunal

Stephen Mansell est le directeur du programme de droit de l'Université de la Saskatchewan. Avant de se joindre au programme de droit, Stephen a travaillé pour le ministère de la Justice du gouvernement du Nunavut, dans divers rôles reliés au droit et aux politiques. Stephen a une vaste expérience en matière d'enjeux juridiques et gouvernementaux au Nunavut et dans le Nord canadien. Avant de travailler au gouvernement du Nunavut, Stephen a pratiqué le droit à Yellowknife.

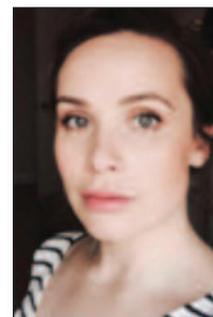
Stephen a été président du Barreau du Nunavut et du bureau du Nunavut de l'Association du Barreau canadien et est actuellement membre du Conseil d'administration national du Conseil des tribunaux administratifs canadiens. Il a également été membre du conseil de la Commission des services juridiques du Nunavut et membre du comité consultatif juridique du Nunavut. Stephen a également été conseiller municipal d'Iqaluit et président des comités de la sécurité publique et des finances d'Iqaluit.

Stephen vit à Iqaluit avec son épouse Theresa et leurs deux jeunes filles.

## Jasmine Redfern

Membre du Tribunal

(Mandat en cours jusqu'au 7 septembre 2021)



Jasmine Redfern  
Membre du Tribunal

Jasmine Elisapi Redfern est mère de deux enfants et étudiante au programme de droit de l'Université de la Saskatchewan. Avant son retour aux études, Jasmine a travaillé pendant 10 ans en politiques et programmes sociaux auprès d'organismes sans but lucratif et autochtones. Jasmine s'est souvent intéressée, plus particulièrement, aux enjeux de santé chez les femmes autochtones et les jeunes,

et aux communautés LBGTQ2S. Auparavant, Jasmine a été directrice

adjointe au développement social et culturel à Nunavut Tunngavik inc., coordonnatrice de programme chez YouthCO, vice-présidente du Embrace Life Council, et membre fondatrice du Conseil national des jeunes femmes autochtones. Jasmine a reçu une formation en médiation axée sur les intérêts et porte un intérêt particulier pour les modes substitutifs de résolution des différends.

## MEMBRES SORTANTS DU TRIBUNAL

### Amanda Hanson-Main

Membre du Tribunal  
(8 décembre 2014 - 8 décembre 2018)



Amanda Hanson Main  
Membre du Tribunal

Amanda Hanson-Main, travailleuse autonome, exploite une entreprise dans le domaine des processus de réglementation du Nunavut, de l'évaluation environnementale et socio-économique, et de la mobilisation des communautés et intervenants. Titulaire d'une maîtrise en sciences, elle a œuvré dans le domaine de l'évaluation environnementale pendant près d'une décennie, période au cours de laquelle elle a surtout dirigé les services techniques de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. Amanda a

siégé au conseil de l'Alberta Public Interest Research Group et a été conseillère au hameau de Cambridge Bay. Elle a également consacré de nombreuses heures aux programmes communautaires, notamment ceux qui sont axés sur les jeunes et le hockey au Nunavut. Amanda a quitté l'Alberta pour s'installer à Cambridge Bay en 2007 et, plus récemment, en 2015, elle et sa famille ont déménagé dans la ville d'origine de son époux, à Arviat.

### Tricia Makpah

Membre du Tribunal  
(8 décembre 2014 - 8 décembre 2018)

Trisha Makpah a été nommée au Tribunal des droits de la personne du Nunavut en décembre 2015. Elle vit actuellement à Rankin Inlet, où elle a grandi et travaillé pour le gouvernement du Nunavut pendant 15 ans, et où elle est actuellement directrice des permis et de l'application de la réglementation au service de gestion des boissons alcoolisées du Nunavut. Trisha a quatre enfants âgés d'un an à dix-huit ans. Elle est titulaire d'un diplôme en gestion du développement et elle suit actuellement des cours par correspondance. Elle

est présidente d'un organisme sans but lucratif (poste bénévole). Elle a toujours manifesté de l'intérêt pour les processus d'arbitrage.



Trisha Makpah  
Membre du Tribunal

## PERSONNEL DU TRIBUNAL

Les bureaux du TDPN sont situés à Coral Harbour. Le personnel du Tribunal, qui relève du ministère de la Justice, comprend une directrice générale, un agent des droits de la personne, et une adjointe administrative.

### Rosie Tanuyak-Ell

Directrice générale



Rosie Tanuyak-Ell  
Directrice générale

Rosie Tanuyak-Ell gère les activités quotidiennes du Tribunal. Elle s'assure que toutes les parties soient adéquatement informées des processus en vigueur au Tribunal, gère le budget, les communications, le personnel et les services de médiation. Elle veille également à ce que les membres du Tribunal obtiennent du soutien administratif. Elle s'est jointe au personnel du Tribunal en mars 2006. Elle est devenue directrice générale en juin 2013.

### Leo Angootealuk

Human Rights Officer

Leo Angootealuk est agent des droits de la personne depuis mars 2006. Dans le cadre de son rôle d'agent des droits de la personne au Tribunal, il répond aux questions des Nunavummiuts qui envisagent de déposer des notifications et leur explique l'ensemble du processus en vigueur au Tribunal, en anglais ou en langue inuktitute, selon les besoins. Il assiste à des foires commerciales et événements publics pour aider le public à comprendre la raison d'être du Tribunal et les processus qu'il préconise. Avant de se joindre au Tribunal, Leo a travaillé à l'école Sakku, à Coral Harbour, pour offrir du soutien aux étudiants.



Leo Angootealuk  
Agent des droits de la personne

### Cindy Ningeongan

Adjointe administrative

Cindy Ningeongan a été adjointe administrative du bureau du TDPN depuis septembre 2014. Dans son rôle d'administratrice du bureau, elle fait le suivi des appels, émet les factures au service des finances, commande les fournitures de bureau et organise la préparation des déplacements. Avant de travailler auprès du Tribunal, Cindy a été agente préposée aux finances au hameau de Coral Harbour.



Cindy Ningeongan  
Adjointe administrative

# Rapport sur les activités du Tribunal en 2017-2018

## REQUÊTES

Le personnel du Tribunal répond aux questions des membres de la population du Nunavut qui ont des raisons de croire que de la discrimination est survenue dans un des secteurs d'activité relevant de l'autorité du TDPN, en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Les citoyens communiquent avec le TDPN pour s'informer des étapes qui peuvent être suivies pour que soit pris en charge le cas de discrimination alléguée. Ces personnes sont désignées par le terme «plaignants».

Divers organismes, entreprises, propriétaires et agences gouvernementales communiquent également avec le Tribunal pour s'assurer d'être bien informés sur leurs obligations et leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. S'il est allégué formellement par un plaignant, conformément au processus du Tribunal, qu'une personne ou un organisme a fait preuve d'une forme de discrimination, cette personne ou cet organisme doit répondre formellement, conformément au processus du Tribunal. On désigne cette personne ou cet organisme par le terme «intimé».

Par la prestation d'information aux plaignants potentiels et aux intimés potentiels, le Tribunal s'attache à fournir des services justes, équitables et impartiaux en matière de droits de la personne au Nunavut.

Le Tribunal fait un suivi du nombre de requêtes reçues des plaignants potentiels chaque année.

En 2016-2017, le Tribunal a reçu un total de 85 requêtes par téléphone et par courriel. En 2017-2018, le nombre de requêtes a chuté légèrement au nombre de 73.

## NOTIFICATIONS

Après s'être informés du processus en vigueur au Tribunal, certains plaignants potentiels choisissent de déposer une notification, document formel où est précisée la nature de la discrimination alléguée, conformément à la *Loi*.

Le Tableau 1 ci-dessous illustre que neuf notifications ont été déposées auprès du Tribunal en 2017-2018 - soit le même nombre qu'en 2016-2017.

Après avoir reçu une notification, le personnel du Tribunal envoie la notification à l'intimé ou aux intimés, lesquels disposent de 60 jours pour produire une réponse formelle, à moins qu'une extension leur soit accordée. Une fois que toutes les parties ont produit leurs documents, ces derniers sont transmis à un des membres du Tribunal afin qu'il produise une décision initiale fondée sur l'examen de la notification et déterminant si le dossier doit être envoyé en médiation (si les parties souhaitent aller en médiation), en audience préliminaire ou en audience, ou s'il doit être rejeté.

En 2017-2018, 14 notifications déposées l'année précédente étaient toujours en traitement. Certaines étaient en attente d'une réponse des intimés, alors que d'autres étaient en cours d'examen par un membre du Tribunal en vue d'établir une décision d'examen de notification déterminant si la notification sera refusée ou transmise pour une médiation ou pour une audience. Quelques dossiers étaient en suspens pendant qu'un autre processus juridique, relatif au même litige, était en cours (p. ex. : un grief en vertu d'une convention collective).

Les membres du Tribunal ont arrêté huit décisions d'examen de notification en 2017-2018, soit trois de plus qu'au cours de l'année précédente. Le Tableau 2 illustre combien de ces décisions se sont traduites par un refus, par une confirmation qu'un dossier sera fermé parce que le plaignant a demandé de retirer sa plainte, ou par le renvoi de la plainte en médiation ou en audience.

Le Tribunal a conclu l'année 2017-2018 avec 15 notifications en attente de réponse ou de décision d'examen de notification.

Tableau 1 : Notifications au cours de la période du rapport	2016-17	2017-18
Notifications reportées de périodes de rapport antérieures (année courante non comprise)	10	14
Notifications reçues au cours de la période de rapport courante (voir les précisions sur les secteurs d'activité au Tableau 3)	9	9
Décision d'examen de notification produite (voir les précisions au Tableau 2)	5	8
<b>Dossiers de notifications ouverts à la fin de la période de rapport</b>	<b>14</b>	<b>15</b>

Tableau 2 : Décisions de notification	2016-17	2017-18
Notifications refusées	2	4
Notifications retirées sur demande	2	1
Notifications envoyées en médiation	1	3
Notifications envoyées en audience préliminaire/audience	0	0
<b>Total – Décisions de notification</b>	<b>5</b>	<b>8</b>

Lorsque les plaignants déposent leur notification, ils doivent préciser le secteur d'activité où l'acte de discrimination allégué est survenu, comme prévu par la *Loi*. Le Tableau 3 présente les aires d'activités dans le cadre desquelles les actes de discrimination alléguée sont survenus en 2017-2018.

Enfin, les plaignants précisent les motifs des violations des droits de la personne allégués. Dans de nombreux cas, une seule notification peut préciser plus d'une seule catégorie de motif. Par exemple, un plaignant peut estimer avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur le genre ou la race, cochant ainsi deux motifs dans sa notification. En 2017-2018, seules neuf nouvelles notifications ont été déposées, mais 12 motifs ont été précisés.

Le Tableau 4 présente les divers motifs de discrimination alléguée en 2017-2018.

## MÉDIATION ET PROCÉDURES D'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE/AUDIENCE

Si une notification n'est pas rejetée par la décision d'examen de la notification, les parties peuvent choisir d'essayer une médiation avant d'entreprendre une audience préliminaire, puis une audience. Historiquement, la plupart des parties ont choisi de faire l'essai d'une médiation. Lorsque les parties choisissent la médiation, le personnel du TDPN mandate un médiateur afin qu'il tente d'établir un règlement du dossier. Le TDPN a connu beaucoup de succès par le recours à la médiation. Les dossiers font rarement l'objet d'une audience préliminaire/audience, car la plupart sont réglés en médiation.

Tableau 3 : Acte allégué de discrimination survenu dans les secteurs d'activité suivants (y compris uniquement les nouvelles notifications déposées au cours de cette période de rapport) :		
	2016-17	2017-18
Emploi	5	4
Organismes et associations	0	0
Biens, services, installations ou contrats	4	4
Convention de location	0	1
Publications	0	0
Congédiement, suspension et intimidation	0	0
<b>Total - Secteurs d'activité des nouvelles notifications au cours de cette période de rapport :</b>	<b>9</b>	<b>9</b>

Tableau 4 : Nouvelles notifications, selon les motifs		
	2016-17	2017-18
Race	0	1
Couleur	3	1
Ascendance	0	1
Origine ethnique	0	1
Citoyenneté	0	1
Lieu d'origine	3	1
Croyances	0	1
Religion	0	0
Âge	0	0
Incapacité	0	1
Sexe	1	1
Orientation sexuelle	0	0
Identité de genre	0	0
Expression de genre	0	0
État matrimonial	0	0
Situation familiale	2	2
Grossesse	0	1
Source de revenus conforme à la loi	1	0
Une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé	0	0

Le Tableau 5 ci-dessous indique que le Tribunal a entrepris quatre procédures de médiation en 2017-2018. On prévoit que les règlements résultant de ces processus de médiation seront conclus au cours de l'exercice 2018-2019. Cela représente une augmentation importante par rapport à 2016-2017, où aucune médiation n'a été entreprise et où aucun règlement n'a été conclu.

Les parties ayant choisi la médiation, aucune audience préliminaire ou audience n'a eu lieu en 2017-2018.

## DURÉE ENTRE LE DÉPÔT DES PLAINTES ET LA PRODUCTION DES DÉCISIONS

Un des grands défis auxquels le Tribunal est confronté est celui de la durée de la période entre le dépôt d'une notification par un plaignant et la fermeture du dossier.

Le processus de notification compte quatre stades mesurables. Chacun des stades est distinct et peut être restreint ou retardé pour diverses raisons. Le TDPN met tout en œuvre pour réduire la durée de la période entre chaque stade. Ainsi, dans une démarche destinée à mesurer le degré de succès dans la réduction de la période requise pour atteindre une résolution au cours des prochaines années, le TDPN fera distinctement état de chacun de ces stades dans ses rapports annuels.

### Stade 1 : Recueillir les réponses des intimés à une notification déposée auprès du TDPN.

Le temps requis pour recueillir les réponses de tous les intimés dépend de la capacité des intimés de respecter l'échéancier de 60 jours pour répondre à une notification. L'emplacement, le nombre d'intimés nommés dans la notification, ainsi que la difficulté à trouver et à aviser les intimés peuvent prolonger les délais.

### Stade 2 : Les membres du Tribunal produisent une décision d'examen de notification.

L'examen de la notification et la réponse en vue de produire une décision d'examen dépendent de la complexité du dossier, ainsi que de la charge de travail du membre désigné du Tribunal, de sa disponibilité et de son expérience dans l'examen de la notification et la production d'une décision d'examen de notification pour le type particulier de notification déposée.

Tableau 5 : Procédures de médiation et d'audience au cours de la période du rapport		
	2016-17	2017-18
<b>Statut de la médiation</b>		
Procédures de médiation émanant d'une période de rapport antérieure	0	0
Médiation entreprise au cours de la période de rapport courante	0	4
Règlements conclus au cours de la période de rapport courante	0	0
<b>Procédure de médiation en instance à la fin de la période du rapport</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>Statut de l'audience préliminaire et de l'audience</b>		
Audiences préliminaires	0	0
Audiences	0	0

### Stade 3 : Médiation (si cette approche est choisie par les parties)

Si un dossier n'est pas refusé suite à une décision d'examen de notification, les parties peuvent choisir de participer à une médiation, avec un médiateur du TDPN. La période requise pour planifier et conclure une médiation dépend de la disponibilité du plaignant, de l'intimé et du médiateur pour conclure la médiation et un accord de règlement juste et équitable entre toutes les parties et, une fois un accord conclu, pour que l'intimé respecte les conditions du règlement.

### Stade 4 : Audience préliminaire/audience

Si le dossier n'est pas réglé en médiation, une audience préliminaire est planifiée en prévision de l'audience. À l'audience préliminaire, les parties discutent de la date et du lieu de l'audience, des témoins et des documents et autres arrangements à prévoir pour la tenue de l'audience. Par la suite, les parties sont informées de la date de l'audience, de lieu de l'audience et de ce qu'ils doivent prévoir pour l'audience.

L'audience est l'occasion, pour les deux parties, de présenter leur version des faits à l'arbitre du TDPN. L'arbitre entend les preuves présentées par les parties ainsi que tous les témoins ayant de l'information pertinente à présenter. L'arbitre tient également compte de la preuve documentaire. Après l'audience, l'arbitre du TDPN se retire et rédige une décision statuant s'il y a eu ou non une discrimination contraire à la *Loi*. Une fois que cette décision a été déposée, le dossier du TDPN est fermé (noter qu'il y a droit d'appel auprès de la Cour de justice du Nunavut).

Ce rapport annuel ne traitera pas des échéanciers des audiences préliminaires et des audiences, car il n'y en a eu aucune au cours de la période de rapport de 2017-2018. Les futurs rapports annuels comprendront des données sur les échéanciers des audiences préliminaires et des audiences, le cas échéant.

Le tableau ci-dessous illustre la durée moyenne de chaque stade de la procédure. Noter qu'en 2017-2018, la durée requise pour recueillir les réponses des intimés a été réduite de 5 mois à 4 mois.

Tableau 6 : Durée entre le dépôt des plaintes et la production des décisions		
	2016-17	2017-18
1. Durée moyenne avant la réception d'une réponse des intimés par le TDPN, après la réception d'une notification par le TDPN. (Durée entre A et B ci-dessous).	5 mois	4 mois
2. Durée moyenne avant la production d'une décision d'examen de notification une fois que tous les intimés ont déposé leurs réponses à la notification. (Durée entre B et C ci-dessous).	6-9 mois	6-9 mois
3. Durée moyenne avant la conclusion d'un règlement, une fois qu'un accord pour médiation a été reçu de toutes les parties (Durée entre D et E ci-dessous).	5-7 mois	5-7 mois

A. Réception de la notification au TDPN

B. Réception de toutes les réponses au TDPN

C. Date de production d'une décision d'examen de notification produite par le TDPN

D. Date d'un accord pour médiation signé par toutes les parties

E. Date d'un règlement final signé par toutes les parties

## COMMUNICATIONS

Le Tribunal offre un site Web au [www.nhrt.ca](http://www.nhrt.ca) qui présente une information détaillée sur les divers processus offerts à toutes les parties qui accèdent aux services d'arbitrage du Tribunal. Afin d'augmenter la notoriété du TDPN, le personnel produit des dépliants, place de la publicité en ligne sur les sites Web d'actualité au Nunavut, et assiste à des foires commerciales.

## FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Les membres du Tribunal apportent une vaste expérience et une solide formation à leur rôle au Tribunal. Pour soutenir le renforcement continu des capacités, des compétences et des connaissances, les membres du Tribunal assistent à diverses conférences nationales, ainsi qu'à des ateliers portant sur le Nunavut, fondés sur les besoins des membres actuels du Tribunal.

### **Le 33<sup>e</sup> symposium annuel du CTAC, *On the Edge Between Sea and Sky* – du 28 au 30 mai 2017**

Les membres du Tribunal ont assisté au 33<sup>e</sup> symposium annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC), à Vancouver. Le symposium annuel du CTAC est un événement important où les membres assistent à des ateliers stimulants et informatifs et rencontrent des collègues de partout au Canada pour partager leurs connaissances. Ce symposium offre une tribune pour discuter de la jurisprudence la plus récente et des meilleures pratiques.

### **Symposium Au-delà des étiquettes sur les droits de la personne 27 et 28 septembre 2017**

Les membres du Tribunal ont assisté au symposium Au-delà des étiquettes de la Commission canadienne des droits de la personne en 2017. Dans le cadre de cette conférence spéciale, la Commission a célébré 40 années de progrès des droits de la personne et a examiné les perspectives des 40 prochaines années en matière de défis et d'occasions à prévoir.

### **Réunion et formation du Tribunal du Nunavut Du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2017**

À une des deux réunions annuelles en personne tenues par le TDPN, les nouveaux membres ont été assermentés et les membres du Tribunal ont reçu une formation sur la rédaction de décisions. Ils ont passé en revue le rapport *Strengthening the Nunavut Human Rights System de Brodsky/Day*. En outre, des réunions ont eu lieu avec le sous-ministre de la Justice, Bill MacKay, et le personnel de la Commission canadienne des droits de la personne.

### **Réunion et formation du Tribunal du Nunavut Du 1 au 4 mars 2018**

La dernière réunion en personne a eu lieu à Rankin Inlet, où les nouveaux membres ont été assermentés. Les membres ont passé en revue la Loi sur les droits de la personne du Nunavut, *loi sur l'administration des finances publiques*, les Règles de procédure du TDPN, et les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts. Ils ont rencontré l'honorable Jeanne Ehaloak, ministre de la Justice, ont passé en revue le site Web et le rapport annuel, et discuté de projets pour leur mise à jour. Michelle Flaherty a présenté un atelier de deux jours sur la tenue d'audiences, le traitement de la preuve, la prise de décisions et la rédaction de décisions. Les membres se sont également exercés à la rédaction de décisions.

## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT ÉTAT DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2018

**LESTER LANDAU**  
Chartered Accountants

ᑕᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦ  
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ

**Iqaluit**  
PO Box 20, Iqaluit, NU, X0A 0H0  
Tel: 867.979.6603 Fax: 867.979.6493

ᐃᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ  
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ 20, ᐃᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ, ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ, X0A 0H0  
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ: 867.979.6603 ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ: 867.979.6493

**Rankin Inlet**  
PO Box 147, Rankin Inlet, NU, X0C 0G0  
Tel: 867.645.2817 Fax: 867.645.2483

ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ  
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ 147, ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ, ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ, X0C 0G0  
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ: 867.645.2817 ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ: 867.645.2483

### RAPPORT DES VÉRIFICATEURS INDÉPENDANTS

Au ministre de la Justice, gouvernement du Nunavut

Nous avons vérifié l'état des résultats de fonctionnement ci-joint du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, relativement aux recettes et aux dépenses liées au fonctionnement du Tribunal, conformément à la Loi sur les droits de la personne du Nunavut, pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, et avons produit un résumé des principales conventions comptables et autres renseignements explicatifs.

#### **Responsabilité de la direction à l'égard de l'état des résultats de fonctionnement**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état conformément aux principes comptables énoncés à la note 2 afférente à l'état des résultats de fonctionnement, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'un état des résultats de fonctionnement exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### **Responsabilité des vérificateurs**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état des résultats de fonctionnement conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que nous nous conformions aux exigences en matière d'éthique et que nous planifions et exécutions la vérification de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états des résultats de fonctionnement ne comportent pas d'inexactitudes importantes.

Une vérification consiste à établir des procédures pour obtenir de la documentation probante sur les montants et les informations fournies dans les états des résultats de fonctionnement. Le choix des procédures relève du jugement des vérificateurs, y compris l'évaluation des risques d'inexactitudes importantes dans les états des résultats de fonctionnement, que ce soit en raison de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations des risques, les vérificateurs prennent en compte le contrôle interne relatif à la préparation fidèle des états des résultats de fonctionnement afin de définir les procédures de vérification appropriées dans les circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Une vérification comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états des résultats de fonctionnement.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de nos vérifications sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion de vérification.

### **Opinion**

À notre avis, l'état des résultats de fonctionnement du Tribunal des droits de la personne du Nunavut présente fidèlement, à tous égards importants, les revenus et les dépenses liés au fonctionnement du Tribunal conformément à la Loi sur les droits de la personne du Nunavut pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, conformément à la méthode comptable présentée à la note 2 afférente à l'état des résultats.

### **Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires**

De plus, conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques, nous sommes d'avis que le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a tenu les livres comptables appropriés, que l'état des résultats de fonctionnement concorde avec celui-ci et que les opérations qui ont fait l'objet de notre avis relèvent, à tous égards importants, des pouvoirs conférés par la Loi au Tribunal des droits de la personne du Nunavut.

Iqaluit, Nunavut  
7 décembre 2018

*Lester Landau*  
Comptables professionnels agréés

**TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT**  
**BILAN DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT**  
**POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2018**

	<b>Budget 2018 (non vérifié)</b>	<b>Réel 2018</b>	<b>Réel 2017</b>
<b>REVENUE</b>			
Gouvernement du Nunavut	812,000 \$	710,833 \$	677,369 \$
<b>DÉPENSES</b>			
Publicité et publications	15,000	42,593	69,885
Conférences et traiteurs	0	10,750	3,241
Achat d'équipement	0	0	4,158
Cotisations, adhésions et permis	19,000	22,985	25,227
Frais de transport et de messagerie	0	1,449	2,840
Honoraires	0	44,114	25,327
Honoraires des avocats	115,000	68,880	47,038
Bureau	20,000	23,982	31,158
Autres	20,000	14,000	1,883
Salaires et avantages sociaux	533,000	398,094	411,347
Formation	0	0	1,350
Déplacements, hébergement et frais	90,000	88,986	53,915
	<u>812,000</u>	<u>710,833</u>	<u>677,369</u>
<b>DÉPENSES EXCÉDENTAIRES</b>	<b><u>0 \$</u></b>	<b><u>0 \$</u></b>	<b><u>0 \$</u></b>

**TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT**  
**NOTES RELATIVES À L'ÉTAT DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT**  
**POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2018**

**1. NATURE DE L'ORGANISME**

Les activités du Tribunal des droits de la personne du Nunavut sont régies par la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Le Tribunal a pour objectif de statuer sur les différends en matière de droits de la personne au Nunavut. Le Tribunal est un organisme public et est exonéré de l'impôt sur le revenu. La pérennité du Tribunal est tributaire du soutien continu du gouvernement du Nunavut.

**2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES**

Les politiques comptables suivies par le Tribunal sont conformes aux dispositions du manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut et comprennent les politiques comptables suivantes :

**a) Utilisation de prévisions**

La préparation des états financiers du Tribunal requiert que l'établissement de prévisions et d'hypothèses qui influent sur les montants des recettes et des dépenses déclarés au cours de l'exercice. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

**b) Comptabilisation des produits**

Les cotisations assujetties à des restrictions, liées à l'exploitation générale, sont reconnues comme des revenus pour l'exercice ou les dépenses afférentes sont engagées.

Les cotisations non affectées pour l'exercice ou elles ont été reçues ou recevables peuvent être raisonnablement prévues et leur perception est raisonnablement assurée.

**c) Méthode de comptabilité d'exercice**

L'état des résultats de fonctionnement a été préparé selon la méthode de comptabilité d'exercice.

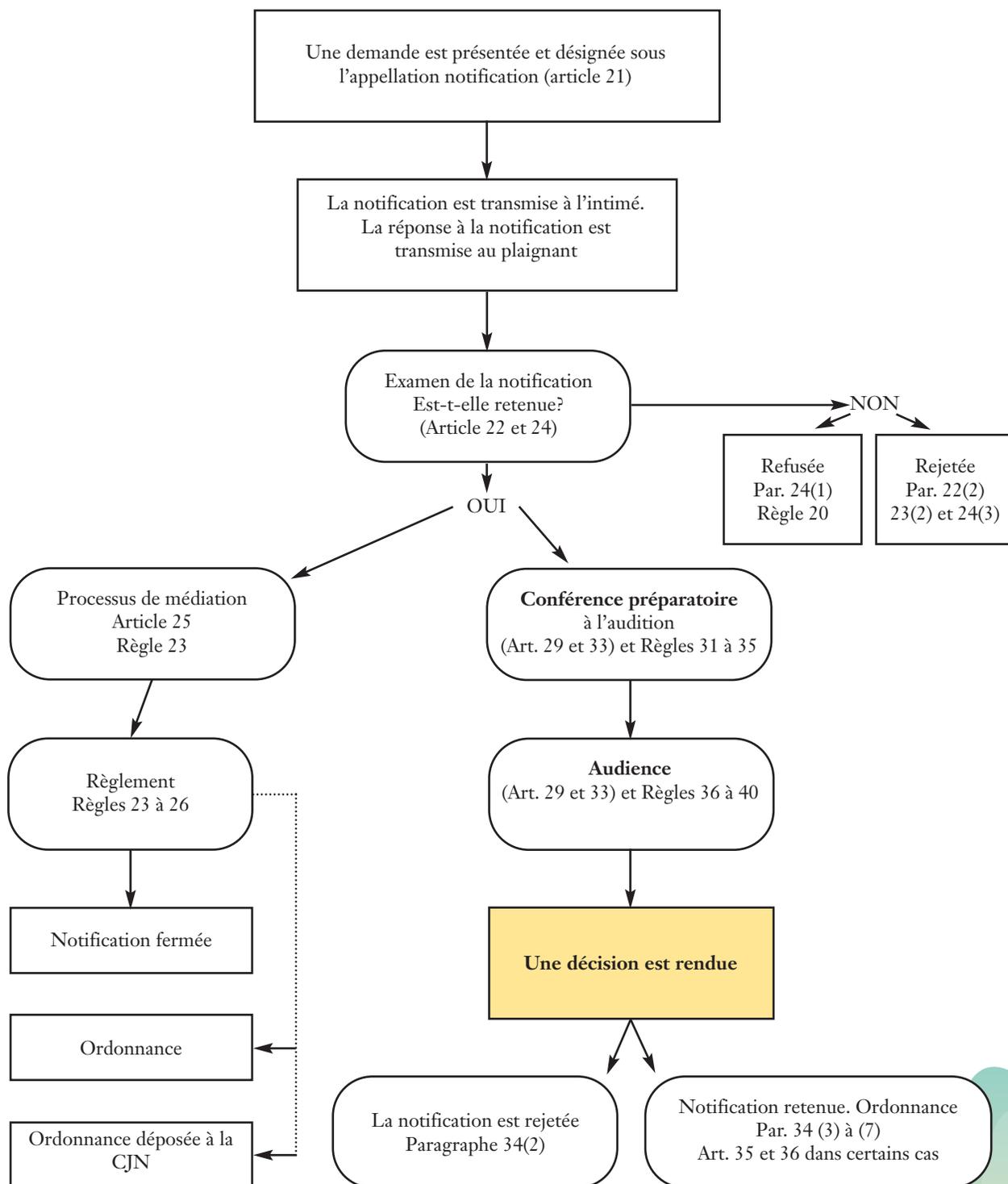
**3. SOLDE DU FONDS DU GOUVERNEMENT DU NUNAVUT**

	<u>2018</u>		<u>2017</u>
Solde d'ouverture	2,577,238	\$	2,568,317
Produits	(710,833)		(677,369)
Cotisations retenues	710,833		677,369
Changements :			
TPS	14,067		12,862
Comptes débiteurs et charges à payer	2,820		(3,941)
Solde de clôture	<u>2,594,125</u>	<u>\$</u>	<u>2,577,238</u>

Les montants dus au gouvernement du Nunavut sont non productifs, non garantis et ne sont assujettis à aucune modalité de remboursement.

# Annexe A : Procédure de notification

## Processus de notification en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nunavut



**Notes :**

- Lorsqu'il y a manquement à une entente de règlement, le Tribunal peut rendre une ordonnance.
- Toute partie concernée par une notification peut interjeter appel dans les 30 jours de la signification de la décision ou de l'ordonnance du Tribunal (article 38).
- Des recours spéciaux peuvent être entrepris en vertu de la partie 6.